

[Page d'accueil](#)[A propos](#)[Liens utiles](#)[Nous contacter](#)

[Page d'accueil](#) -> [Codes et Lois du Rwanda](#) -> [Volume 4: Droit Civil et Social](#) -> [Droit Social](#) -> [Code du travail](#) -> [Mesures d'exécution](#) > **Arrêté du Premier Ministre n° 62/03 du 02/11/2005 portant création et fonctionnement du Conseil National du Travail, J.O. n° 2/2006 du 01 Février 2006**

Loi aussi disponible en : [Anglais](#) | [Kinyarwanda](#)

TITRE 02/11/2005 ARRÊTÉ DU PREMIER MINISTRE N° 62/03 PORTANT CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL, J.O. N° 2/2006 DU 01 FÉVRIER 2006

CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

MESURE D'EXECUTION

Date de promulgation: [2005-11-02](#)

Date de publication: [2006-02-01](#)

Status: [En vigueur](#)

TABLE DE MATIERE

[Chapitre 1. DE LA CREATION ET DE LA COMPETENCE DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL](#)

[Section 1. DE LA CREATION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL](#)

[Section 2. DE LA COMPETENCE DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL](#)

[Chapitre 2. DE LA COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL](#)

[Chapitre 3. DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL](#)

[Section 1. DES FONCTIONS DU PRESIDENT](#)

[Section 2. DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL](#)

[Section 3. DU SECRETARIAT DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL](#)

[Section 4. DES SESSIONS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL](#)

[Section 5. DU QUORUM ET DE LA PRISE DE DECISION](#)

[Section 6. DES COMMISSIONS](#)

[Section 7. DE LA PROTECTION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL](#)

[Chapitre 4. DES DISPOSITIONS DIVERSES](#)

TEXTE

[Chapitre 1. DE LA CREATION ET DE LA COMPETENCE DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL](#)

[Section 1. DE LA CREATION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL](#)

Article: 1

Un organisme d'Etude et de Consultation, et ci-appelé « le Conseil », est institué sous le nom de Conseil National du Travail.

Section 2. DE LA COMPETENCE DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Article: 2

Le Conseil a pour mission de :

- Donner des avis sur les avant projets de textes de lois et de règlements en matière du travail et de la sécurité sociale ;
- Aider à l'application correcte des textes législatifs et réglementaires ;
- Relever toutes les insuffisances en matière de travail et de l'emploi et proposer des mesures appropriées ;
- Etudier tous les problèmes concernant le travail, l'emploi, la formation professionnelle, la sécurité sociale, la santé et sécurité au travail et les conditions de travail et de vie des travailleurs ;
- Etudier les éléments pouvant servir à la détermination du minimum vital ;
- Proposer ou donner son avis sur le relèvement du SMIG ;
- Donner son avis sur toute autre question que le Ministre lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence ;
- Faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins.

Chapitre 2. DE LA COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Article: 3

Le Conseil National du Travail est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Le Ministre ayant le travail dans ses attributions
- Membres :
 - 5 Représentants du Gouvernement ;
 - 5 Représentants des syndicats des travailleurs ;
 - 5 Représentants des organisations professionnelles d'employeurs.

Les membres du Conseil autres que le Président ou son représentant sont nommés pour un mandat de 4 ans, renouvelable une seule fois.

Les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou remplacés.

Article: 4

Les représentants des travailleurs et des employeurs sont nommés par arrêté du Ministre ayant le travail dans ses attributions, après avis conforme des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives.

Les représentants de l'Etat sont nommés par arrêté du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

Il est nommé, dans les mêmes conditions et simultanément, autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Article: 5

Toute vacance survenant au cours du mandat d'un membre du Conseil est comblée par un membre suppléant.

Si le mandat est interrompu avant son terme, par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu au remplacement dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de vacance pour la durée restant à courir.

Article: 6

Les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civiques et politiques. Ils doivent être âgés de vingt cinq (25) ans au moins et n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction à la législation du travail ou des peines afflictives ou infamantes ou n'avoir fait objet d'un jugement de faillite.

Article: 7

Pour être nommés, les représentants des travailleurs et des employeurs doivent produire des pièces ci-après :

- Attestation de naissance ;
- Curriculum vitae ;
- Extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

Chapitre 3. DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Section 1. DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Article: 8

Le Président du Conseil convoque et préside les sessions du Conseil et veille à son bon fonctionnement.

Section 2. DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Article: 9

Le Conseil est doté d'un bureau composé de :

- Président du Conseil ;
- Deux vices Présidents, l'un employeur, l'autre travailleur désignés par ses pairs.

Article: 10

Le Bureau examine les problèmes relevant de la compétence normale du Conseil pour lesquels il a reçu délégation ou pour ceux présentant un caractère d'urgence exceptionnelle, à la demande du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

Les avis émis par le Bureau sont présentés au Conseil lors de la prochaine réunion ordinaire, ou, en cas d'urgence, en session extraordinaire.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président.

Section 3. DU SECRETARIAT DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Article: 11

Le Conseil est doté d'un Secrétariat Administratif chargé de préparer les sessions du Conseil, de les organiser, d'en rédiger les actes et d'en assurer le suivi, d'assurer la gestion du secrétariat lui-même, de tenir la documentation et les archives et d'assurer une certaine relation entre les membres de cette instance.

Article: 12

Le Secrétariat Administratif est dirigé par un secrétaire nommé par le Ministre ayant le travail dans ses attributions parmi les fonctionnaires de l'Administration du Travail.

Section 4. DES SESSIONS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Article: 13

Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Article: 14

Le Conseil peut tenir ses sessions à tout endroit du Pays.

Le Conseil se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il se réunit en session extraordinaire, autant de fois que de besoin, soit à la demande du Président, soit à la

demande des deux tiers des membres. La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée des documents préparatoires.

La convocation en session ordinaire doit parvenir aux membres huit (8) jours au moins avant la tenue de la réunion.

Section 5. DU QUORUM ET DE LA PRISE DE DECISION

Article: 15

Le quorum est de deux tiers des membres et les représentants des employeurs sont en nombre égal avec des représentants des travailleurs.

Article: 16

Le Conseil ne peut émettre valablement d'avis que lorsque la moitié plus un, au moins, de ses membres, sont présents et que les représentants des employeurs sont en nombre égal avec les représentants des travailleurs.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la réunion est renvoyée de droit à huit jours francs.

A cette date, le Conseil ou le Bureau délibère valablement, quels que soient le nombre et la qualité des membres présents.

Ils se prononcent alors à la majorité simple des membres présents. Le Président du Conseil ne prend pas part au vote.

Article: 17

En cas d'absence du Président à une séance du Conseil, il est remplacé par le Vice-Président le plus âgé.

Article: 18

Les absences des membres aux sessions du Conseil ou du Bureau doivent être justifiées et appréciées séance tenante par les membres à la majorité simple.

En cas de deux absences successives non justifiées d'un membre, l'intéressé encourt la suspension du Conseil ou du Bureau et l'exclusion en cas de trois absences successives. La sanction est prise à la majorité des membres présents.

Section 6. DES COMMISSIONS

Article: 19

Le Conseil institue en temps de besoin des commissions spécialisées ad hoc

Ces commissions sont composées en nombre égal dans chacune des catégories des membres représentant les employeurs et les travailleurs.

Section 7. DE LA PROTECTION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Article: 20

Pendant l'exercice de leur mandat, les membres travailleurs jouissent de la même protection que celle accordée au délégué du personnel.

Chapitre 4. DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article: 21

Les organisations d'employeurs et celles des travailleurs assurent la participation de leurs membres aux réunions du Conseil National du Travail.

Les frais de fonctionnement du Conseil National du Travail sont à la charge du budget de l'Etat.

Article: 22

A la fin de chaque exercice, le Conseil fait au Premier Ministre un rapport annuel de ses activités.

Article: 23

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article: 24

Le Ministre de la Fonction Publique, du Développement des Compétences et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article: 25

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

[Retour au top](#) †

:: Copyright © MINIJUST 2006 | Tous droits réservés
Ministère de la Justice | Codes et Lois du Rwanda
Site et moteur de recherche conçus sous la supervision de l'Université Nationale du Rwanda
